

NE_GERICHTE CMPEA.2017.41 vom 13. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.41

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2017.41 du 13 avril 2018

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2017.41 del 13 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 275, 315 et 450ss CC ; 43 OJN).

E. 2

La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC). Les faits nouveaux peuvent être pris en considération par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve nouveaux sont en principe admissibles ([CMPEA.2016.54-56] du 07.03.2017).

E. 3

A l'appui de son recours, la recourante dépose des pièces littérales qui peuvent être admises. Elle requiert également le dossier du Tribunal civil ainsi que celui de l'APEA, demande à laquelle il a été donné suite (le dossier de la première instance est du reste systématiquement requis par la CMPEA). La recourante sollicite aussi son propre interrogatoire, aux fins d'établir que l'intimé ne prend aucune nouvelle de sa fille auprès d'elle ou du curateur, qu'il ne verse pas les contributions d'entretien régulièrement, qu'il semble être insensible à la détresse affective de sa fille et à la défiance qu'elle lui manifeste ; qu'il refuse abusivement les séances thérapeutiques et la guidance infantile, seule voie de reconstruction possible entre lui et sa fille. Cette requête doit être rejetée. En effet, le dossier de l'APEA et du tribunal civil ainsi que le recours permettent de se faire une idée des griefs que la recourante formule à l'encontre du père de A. _____. Les déclarations de l'intéressée à ce sujet, forcément partiales, devraient être appréciées avec circonspection. Au reste, il n'est pas déterminant pour la fixation du droit de visite de savoir si oui ou non les contributions d'entretien sont régulièrement versées. De plus, les rapports du curateur renseignent sur l'intérêt que l'intimé porte à son enfant. Enfin la CMPEA tranche dans la règle des recours en procédure écrite, sans nouvelle audition des parties par renvoi de l'article 450f CC aux dispositions de la procédure civile qui n'obligent pas l'autorité de recours à entendre personnellement les parties.

E. 4

L'article 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Comme le rappelle un arrêt récent du Tribunal fédéral [5A_184/2017] du 9 juin 2017, autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 cons. 5; arrêts du 25.08. 2016 [5A_728/2015] cons. 2.2; du 10.02.2016 [5A_422/2015]

cons. 4.2 non publié aux ATF 142 III 193 ; du 09.01.2014 [5A_756/2013] cons. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 cons. 4a; 123 III 445 cons. 3c; arrêt du 12.12.2012 [5A_586/2012] cons. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 cons. 3b/aa; arrêts du 23.03.2017 [5A_53/2017] cons. 5.1 et les références; du 26.02.2008 [5A_699/2007] cons. 2.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 695). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 cons. 3c; arrêts du 25.08.2016 [5A_728/2015] cons. 2.2; du 23.05.2013 [5A_120/2013] cons. 2.1.3; du 22.04.2009 [5A_92/2009] cons. 2, publié in FamPra.ch 2009 p. 786; du 26.02.2008 [5A_699/2007] cons. 2.1 précité; du 31.08.2001 [5C.170/2001] cons. 3c, publié in FamPra.ch 2002 p. 389). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC , peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (Meier/Stettler , Droit de la filiation, 5 e éd. 2014, n. 793 et les arrêts cités). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (arrêts du 18.08.2014 [5A_401/2014] cons. 3.2.2 et les références; du 26.02.2008 [5A_699/2007] cons. 2.1 précité; du 25.08.2006 [5P.131/2006] cons. 3, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts 18.08.2014 [5A_401/2014] précité cons. 3.2.2; 26.02.2008 [5A_699/2007] précité cons. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêt 25.08.2016 [5A_728/2015] précité cons. 2.2 et les références).

E. 5

a) En l'espèce, les parties avaient trouvé un accord à l'audience du 7 février 2017, ratifié par décision du 16 février 2017. Selon cet accord, le curateur devait prendre contact avec les Points Rencontre de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds afin de mettre en place un droit de

visite surveillé dans les meilleurs délais, l'intimé devant informer le curateur s'il lui était possible de prendre congé un mercredi après-midi par mois et la recourante s'engageant à se rendre au Point Rencontre qui offrirait au plus tôt des disponibilités. Selon la recourante, cet accord ne pourrait se mettre concrètement en place pour plusieurs raisons. b) Tout d'abord, les Points Rencontre du canton de Neuchâtel n'assurent plus la surveillance des visites. L'APEA, sur proposition du curateur, et avec la collaboration des intervenantes du Point Rencontre, a toutefois retenu une solution offrant des garanties très proches de celles résultant d'un droit de visite surveillé au sens strict. Une plage horaire (samedi entre 17 et 18 heures) a été choisie durant laquelle peu de visites s'effectuent, ce qui permet aux deux intervenantes présentes dans les locaux d'assurer une disponibilité plus large que celle habituellement possible dans un Point Rencontre. Cela représente un cadre limitant strictement le danger d'éventuelles paroles ou attitudes inappropriées du père qui resteraient sans réaction de professionnels chargés de veiller sur la fille. Cela est d'autant plus vrai que l'office de protection de l'enfant a été chargé d'établir un rapport après trois à quatre rencontres. Si des problèmes devaient surgir, il serait ainsi possible d'intervenir rapidement. La recourante voudrait qu'à défaut de la solution du droit de visite surveillé au Point Rencontre, le droit de visite surveillé s'exerce auprès de la psychologue C._____.

L'intimé s'y oppose et sa position mérite d'être protégée. Les parties n'ont en effet pas fait de la poursuite de la thérapie auprès de cette praticienne une condition à leur accord. Au demeurant, par surabondance de motifs, l'intimé a participé à cinq séances dans le cadre du suivi thérapeutique de A._____ et de la guidance parentale mise en place, sans résultat positif. Cette mesure impliquant le père, en tout cas dans sa forme actuelle, n'a donc pas de sens, quelles que soient les causes de l'échec. L'intimé s'est déclaré d'accord de poursuivre un travail de ce type, mais auprès d'un autre thérapeute. Au besoin, si la reprise amorcée du droit de visite le rendait nécessaire, il conviendra d'examiner le moment venu l'opportunité d'une telle cette solution, qu'on ne peut d'emblée écarter au seul motif que l'enfant serait habituée à la psychologue et souffrirait d'un changement de thérapeute. Le suivi apporté à A._____ par C._____ dure depuis maintenant plusieurs années, et il devra nécessairement y être mis un terme un jour ou l'autre, que ce soit parce qu'il est couronné de succès, parce que, inversement, il se traduit par un échec, ou encore pour tout autre motif (comme un déménagement des intéressés, des difficultés d'horaires, un changement d'orientation professionnel de la psychologue, etc., – autant de circonstances dont l'enfant fera nécessairement l'expérience au cours de sa vie).

c) La recourante fait valoir que l'horaire du samedi ne lui convient pas car elle n'a pas la possibilité d'emmener à ce moment-là A._____ au Point Rencontre depuis son domicile en transports publics, avec son dernier né et le fils de son compagnon (la recourante a déposé une attestation de l'employeur de son mari montrant que ce dernier prend son service le samedi à 18 heures). Elle reproche à l'intimé de ne pas avoir obtenu congé pour se libérer un mercredi après-midi par mois afin de se rendre au Point Rencontre. Ces arguments ne convainquent pas. Il est en effet clair que le mercredi de nombreux droits de visite s'exercent, de sorte que les intervenantes du Point Rencontre n'ont pas la même disponibilité que le samedi entre 17 et 18 heures, où elles se sont déclarées prêtes à accorder une présence accrue. Il convient dès lors d'en rester à la tranche horaire nouvellement proposée par les professionnels concernés. La recourante, dont le dossier montre qu'elle a de la famille au Val-de-Travers, devra s'organiser pour faire garder ses autres enfants le temps du déplacement à Neuchâtel, étant souligné que la solution des Points Rencontre « surveillés », dans la mesure rappelée ci-dessus, se mettra en place pour une période première d'observation de deux à quatre

mois, soit pour trois ou quatre rencontres. d) Cela étant, on observera que le soutien que continuera à recevoir A. _____ auprès de la psychologue, l'écoulement du temps, le changement des circonstances dans la mesure où elle a dorénavant un petit frère et où elle semble s'épanouir dans sa nouvelle structure familiale constituent autant d'éléments qui devraient permettre une reprise du droit de visite entre A. _____ et son père dans des conditions satisfaisantes. Il sied de mettre l'accent sur le fait que, on l'a déjà relevé, il est essentiel pour un enfant d'entretenir des rapports avec ses deux parents. A cet effet, les père et mère doivent collaborer pour trouver des solutions concrètes permettant l'exercice du droit de visite. La solution actuelle, dans laquelle la fillette n'a plus de contacts directs avec le père, n'est pas admissible

E. 6

Vu l'âge de A. _____, l'APEA a renoncé à bon droit à l'audition de l'enfant. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante. L'intimé a droit à une indemnité de dépens, à charge de la recourante, dont rien n'indique qu'elle ne pourra pas les payer (art. 122 al. 2 CPC). Cette indemnité est fixée à 750 francs au vu du mémoire d'honoraires déposé par Me D. _____.

E. 18

heures). Elle reproche à l'intimé de ne pas avoir obtenu congé pour se libérer un mercredi après-midi par mois afin de se rendre au Point Rencontre. Ces arguments ne convainquent pas. Il est en effet clair que le mercredi de nombreux droits de visite s'exercent, de sorte que les intervenantes du Point Rencontre n'ont pas la même disponibilité que le samedi entre 17 et 18 heures, où elles se sont déclarées prêtes à accorder une présence accrue. Il convient dès lors d'en rester à la tranche horaire nouvellement proposée par les professionnels concernés. La recourante, dont le dossier montre qu'elle a de la famille au Val-de-Travers, devra s'organiser pour faire garder ses autres enfants le temps du déplacement à Neuchâtel, étant souligné que la solution des Points Rencontre « surveillés », dans la mesure rappelée ci-dessus, se mettra en place pour une période première d'observation de deux à quatre mois, soit pour trois ou quatre rencontres.

d) Cela étant, on observera que le soutien que continuera à recevoir A. _____ auprès de la psychologue, l'écoulement du temps, le changement des circonstances dans la mesure où elle a dorénavant un petit frère et où elle semble s'épanouir dans sa nouvelle structure familiale constituent autant d'éléments qui devraient permettre une reprise du droit de visite entre A. _____ et son père dans des conditions satisfaisantes. Il sied de mettre l'accent sur le fait que, on l'a déjà relevé, il est essentiel pour un enfant d'entretenir des rapports avec ses deux parents. A cet effet, les père et mère doivent collaborer pour trouver des solutions concrètes permettant l'exercice du droit de visite. La solution actuelle, dans laquelle la fillette n'a plus de contacts directs avec le père, n'est pas admissible

6. Vu l'âge de A. _____, l'APEA a renoncé à bon droit à l'audition de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante. L'intimé a droit à une indemnité de dépens, à charge de la recourante, dont rien n'indique qu'elle ne pourra pas les payer (art. 122 al. 2 CPC). Cette indemnité est fixée à 750 francs au vu du mémoire d'honoraires déposé par Me D. _____.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1.Rejette le recours.

2.Arrête les frais de justice à 800 francs et les met à la charge de la recourante qui les a avancés.

3.Fixe l'indemnité de dépens due à Me D. _____ à 750 francs et la met à la charge de la recourante.

Neuchâtel, le 13 avril 2018

1Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

2Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

3Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).

1Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

2Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

3Si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.